

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1462-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, intervenue le 11 novembre 1999 sous forme d'échange de lettres;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente d'une durée de 12 mois, d'édicter le règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, un règlement pris pour donner effet à une entente intergouvernementale n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment\***

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182 1<sup>er</sup> al. par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.;  
1998, c. 46, a. 2, 52 et 54)

1. Il est inséré, après l'article 3.1 du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, l'article suivant:

«**3.1.1.** Malgré les articles 42 et 43 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, la Régie rembourse l'entrepreneur domicilié en Ontario dont la soumission est rejetée des droits et frais acquittés en vertu

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n<sup>o</sup> 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 758-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3069). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

de l'article 41 de ce règlement sur réception, au plus tard le quinzième jour qui suit l'ouverture des soumissions, d'un document dans lequel il demande l'abandon de sa licence, il atteste que sa soumission a été rejetée et que, à la suite de la délivrance de sa licence, il n'a pas exécuté de travaux de construction au Québec.

Ce remboursement est effectué au plus tard le quinzième jour suivant la réception des documents mentionnés au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique que si les modalités particulières qu'il prévoit le sont également dans une entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs de construction.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

33322

Gouvernement du Québec

### **Décret 1465-99, 15 décembre 1999**

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5)

#### **Gaz et sécurité publique — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5) prévoit que le gouvernement peut édicter des règlements conciliables avec les dispositions de la loi et, notamment, déterminer les conditions d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification, et généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant l'application efficace de la loi, y compris toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 216 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifié par l'article 37 du chapitre 40 des lois de 1999, et de l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), les articles 17 et 32 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique sont réputés avoir été adoptés en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre et un certificat de qualification ou de compétence délivré en vertu de ces dispositions est réputé un certificat de qualification rendu obligatoire conformément à cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1462-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, intervenue le 11 novembre 1999 sous forme d'échange de lettres;

ATTENDU QU'il y a de modifier le Règlement sur le gaz et la sécurité publique afin, notamment, de donner effet à cette entente d'une durée de 12 mois, tout en assurant une mise à jour des articles 17 et 32 de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du dernier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, un règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) lorsqu'il est édicté pour favoriser l'application d'une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1500-98 du 15 décembre 1998, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité prévues à la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique\*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5, a. 30)

1. L'article 17 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique est modifié:

1° par le remplacement, aux paragraphes 1°, 3° et 5°, des mots «la Régie» par les mots «le ministre»;

2° au paragraphe 2°:

a) par le remplacement, après le mot «certificat», des mots «la Régie» par les mots «le ministre»;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Une personne détenant un certificat ou autre document en vigueur, émis à l'extérieur du Québec et reconnu par le gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale bilatérale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences ou des expériences de travail dans l'industrie de la construction, est dispensée d'avoir à démontrer ses connaissances pour obtenir le certificat de compétence exigé par le présent article si le certificat ou autre document qu'elle détient est, dans une telle entente ou en application de celle-ci, évalué équivalent à l'une des catégories de certificat énumérées à l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 2) et ses modifications actuelles ou futures.»;

3° par le remplacement, au paragraphe 6°, des mots «d'un inspecteur de la Régie» par les mots «du ministre ou d'un enquêteur désigné par celui-ci»;

4° par le remplacement, au paragraphe 7°, des mots «de la Régie» par les mots «du ministre».

2. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1° au paragraphe 2°:

\* La dernière modification au Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q. 1981, D-10, r. 4) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1179-99 du 13 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5111). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

a) par le remplacement des mots « émis par la Régie » et « la Régie s'assure » par respectivement les mots « émis par le ministre » et « le ministre s'assure »;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Une personne détenant un certificat ou autre document en vigueur, émis à l'extérieur du Québec et reconnu par le gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale bilatérale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences ou des expériences de travail dans l'industrie de la construction, est dispensée d'avoir à démontrer ses connaissances pour obtenir le certificat de compétence exigé par le présent article si le certificat ou autre document qu'elle détient est, dans une telle entente ou en application de celle-ci, évalué équivalent à l'une des catégories de certificat énumérées à l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et ses modifications actuelles ou futures. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> des mots « la Régie » par les mots « le ministre »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 7<sup>o</sup>, des mots « d'un inspecteur de la Régie » par les mots « du ministre ou d'un enquêteur désigné par celui-ci »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 8<sup>o</sup>, des mots « de la Régie » par les mots « du ministre ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton.

33323

**A.M., 1999**

**Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, en date du 10 décembre 1999**

Loi sur les cités et villes  
(L.R.Q., c. C-19)

CONCERNANT l'accord d'une permission générale aux municipalités de 100 000 habitants et plus régies par l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes afin qu'elles puissent octroyer certains contrats sans demander de soumissions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) modifié par l'article 25 du chapitre 31 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, la ministre des

Affaires municipales et de la Métropole peut permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander des soumissions et qu'elle peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir à l'égard d'une catégorie de municipalités pour une catégorie de contrats;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 573.3.1, l'exercice de ce pouvoir n'est pas possible lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable, les appels d'offres doivent être publics;

ATTENDU QUE l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario et l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur sont applicables dans l'espèce;

ATTENDU QUE ces deux accords prévoient des exceptions aux appels d'offres publics pour certaines catégories de contrats reliés au développement de nouvelles technologies;

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'il pourrait y avoir à permettre aux municipalités de participer au développement de nouvelles technologies;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole arrête ce qui suit:

1<sup>o</sup> QUE les municipalités auxquelles s'applique l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes ayant une population de plus de 100 000 habitants puissent octroyer, sans demande de soumissions, des contrats pour l'achat d'un prototype ou d'un produit nouveau ou service devant être mis au point dans le cadre d'un marché particulier en matière d'essai, d'étude ou de conception originale, mais non pour quelque achat ultérieur;

2<sup>o</sup> QUE ces municipalités envoient au ministère des Affaires municipales et de la Métropole une copie des contrats ainsi octroyés;

3<sup>o</sup> QUE ces municipalités publient un avis annonçant l'octroi de ces mêmes contrats;

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 décembre 1999

*La ministre des Affaires municipales  
et de la Métropole,*  
LOUISE HAREL

33265